



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ARRETE N° **009** MEF/DGBF/DMP du **16 JAN 2012**
**PORTANT REGIME DES CONVENTIONS ENTRE PERSONNES MORALES
DE DROIT PUBLIC**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le Décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFIP ;

Vu le Décret n° 2009 - 259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2009 - 260 du 06 août 2009 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°2011-01 du 04 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Chapitre I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux conventions entre personnes morales de droit public à l'exception de celles faisant l'objet d'une législation ou d'une réglementation particulière.

Les conventions entre personnes morales de droit public sont des marchés publics de type particulier.

Les conventions entre personnes morales de droit public ont pour objet principal les prestations intellectuelles et autres activités connexes.

La livraison de fournitures, les prestations de services courants et la réalisation de travaux ne peuvent faire l'objet de conventions autonomes.

Toutefois, pour certaines prestations spécifiques liées à la nature juridique des parties, la convention peut porter sur des travaux ou fournitures.

Article 3 : Conditions de recours aux conventions

La conclusion de convention telle que prévue dans le présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable de la Direction des Marchés Publics.

A cet effet, l'autorité contractante transmet à ladite direction ~~une~~ **demande de** passation de conventions accompagnée des justificatifs et des termes de référence.

A ce stade, l'autorisation préalable accordée est sans préjudice d'une décision ultérieure en considération des coûts et des clauses contractuelles du projet de conventions.

Chapitre II : PASSATION DES CONVENTIONS

Article 4 : Négociation et accord des parties

Les conventions sont librement négociées. L'accord des parties est réputé acquis lorsque le document traduisant cet accord est signé par celles-ci.

Les compétences pour la signature des conventions sont les mêmes que celles prévues par le Code en matière de marchés publics.

Article 5 : Contrôle des projets de convention

La Direction des Marchés Publics exerce un contrôle préalable sur tous les projets de conventions.

Dans le cadre de ce contrôle, l'autorité contractante est tenue de transmettre à ladite direction une copie des pièces suivantes :

- le projet de convention;
- l'autorisation préalable visée à l'article 3 ci-dessus;
- les pièces justifiant de l'existence du financement ;
- les termes de référence ;
- le détail du coût des prestations ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale du prestataire, le cas échéant ;
- toute autre pièce spécifique à la nature ou à l'objet de la convention.

Au terme de son contrôle, la Direction des Marchés Publics valide le projet de convention. Dans le cas contraire, elle prend une décision motivée de différé ou de rejet.

Article 6 : Approbation

Toutes les conventions au sens du présent arrêté sont approuvées par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué quel que soit leur montant.

Après sa validation par la direction des Marchés Publics, le projet de convention est transmis au ministre chargé des marchés publics pour approbation.

Article 7 : Prise d'effet et durée

Les conventions prennent effet dès leur signature par l'autorité approbatrice. Elles sont notifiées au titulaire en vue du démarrage des prestations. Leur durée est fonction de la nature des prestations à fournir.

Aux termes des conventions, tout renouvellement est soumis à l'autorisation préalable de la Direction des Marchés Publics, ainsi qu'à l'approbation du Ministre chargé des marchés publics.

Chapitre III : EXECUTION, PAIEMENT ET REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS

Article 8: Exécution des conventions

Les parties se libèrent de leurs obligations respectives dans les termes et formes convenus. A défaut de stipulations contraires dans les conventions, les obligations des parties sont régies par les dispositions applicables aux marchés publics.

Article 9 : Paiement

Les conventions sont soumises aux formalités d'engagement préalable, d'ordonnancement et de liquidation. Leur paiement se fait conformément aux procédures de règlement en vigueur.

Article 10: Règlement des litiges et différends

Les litiges et différends nés à l'occasion de la passation, de l'approbation, de l'exécution, du paiement ou de l'interprétation des clauses des conventions font l'objet de règlement amiable par la Commission Administrative de Conciliation.

En cas d'échec, les parties peuvent saisir la juridiction administrative compétente ou opter pour un règlement arbitral.

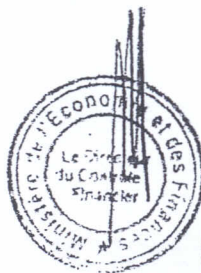
Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de dépenses, le Directeur des Marchés Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Abidjan, le

16 JAN 2012



DIBY KOFFI Charles